

PREFET DE LA REUNION

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 1338 du 23 JUL 2018

**Déterminant les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences
dans le cadre du dispositif de lutte anti vectorielle**

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.5134-19-1 et suivants et R.5134-14 et suivants du code du travail relatifs au contrat unique d'insertion et les articles L.5134-20 et suivants et R.5134-26 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2034 du 10 octobre 2016 définissant le dispositif O.R.S.E.C de lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 227 du 8 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 310 du 21 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 495 du 23 mars 2018 ;

Considérant l'activation du niveau 4 du dispositif spécifique ORSEC de lutte contre les arboviroses : « Épidémie de moyenne intensité ».

Considérant la nécessité d'une mobilisation collective et coordonnée pour éviter une diffusion du virus à l'ensemble de l'île par :

- le renforcement des actions de salubrité publique par les services techniques et intercommunaux sur l'ensemble de l'île et plus particulièrement au sein des zones de circulation actives du virus de la dengue ;
- le développement d'actions de communication et de sensibilisation du public,
- l'activation de renforts supplémentaires en soutien des opérations de lutte anti-vectorielle sur le terrain en cas de passage en phase épidémique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 – Missions

Les bénéficiaires de parcours emploi compétences (PEC) recrutés au titre de la lutte anti-vectorielle, seront affectés à des missions d'entretien des ravines urbaines, d'actions de salubrité publique (entretien du domaine public) au sein des quartiers identifiés prioritaires au regard des enjeux de lutte anti-vectorielle et sur des missions de prévention et de sensibilisation des populations dans le cadre du plan de Lutte contre les moustiques vecteurs de maladies.

Le dispositif est mis en œuvre selon les modalités prévues par le cahier des charges 2018 « Plan de lutte anti-vectorielle » et ses annexes, transmis aux collectivités locales en date du 27 avril 2018.

Article 2 - Modalités de prise en charge financière par l'Etat

Le taux d'aide de l'Etat pour les PEC recrutés au titre de la lutte anti-vectorielle est fixé à 74 % du montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), dans la limite globale d'aide totale de 95 %, avec le complément versé par l'Agence Régionale de Santé.

L'aide est accordée pour une prise en charge hebdomadaire de 21 heures et pour une durée minimum de 9 mois et de 12 mois maximum pour les conventions initiales.

Article 3 – Dispositions applicables

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 8 février 2018 modifié sont applicables aux PEC mobilisés pour la lutte anti-vectorielle:

- publics éligibles et aux modalités de sélection des employeurs,
- engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur,
- renouvellement de l'aide,
- prolongation de l'aide,
- contrôle du dispositif.

Article 4 - Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, la sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de Pôle emploi, les présidents des missions locales de La Réunion, le directeur de Cap-Emploi-Sameth et le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Amalury de SAINT-QUENTIN